



Arrêt

**n° 298 602 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant du 22 septembre 2023 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 7 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 22 septembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé (sic) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate donne des réponses apprises par coeur (elle récite les réponses de son questionnaire à la virgule près). Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 (en cours d'obtention de sa licence) mais elle sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Le projet est inadéquat.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables

2.1. A l'audience du 24 novembre 2023, la requérante a déposé une note de plaidoirie, dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement des débats au motif qu'elle n'est pas prévue par le Règlement de procédure du Conseil et qu'elle ne lui a pas été communiquée au préalable.

Le Conseil observe que cette note de plaidoirie, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

2.2. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir qu'« Il [...] ressort [des termes des articles 61/1/1, § 3, 61/1/2 et 61/1/4, de la loi du 15 décembre 1980] que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit une attestation datée du 22 mai 2023 d'admission au bachelier en optométrie pendant l'année 2023-2024 au CESNa.

Elle mentionne expressément que la partie requérante (sic) « la rentrée est fixée au lundi 11 septembre 2023. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 9 octobre 2023 ».

Le modèle de formulaire standard datée (sic) du 7 mars 2023 quant à lui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 13/10/2023 ».

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative [...]

En l'espèce, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage à la requérante.

En l'occurrence, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande de visa le 7 juillet 2023, laquelle a été rejetée le 22 septembre 2023. Elle a introduit le présent recours le 4 octobre 2023, à la suite duquel une audience a été fixée au 24 novembre 2023. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut dès lors pas conclure que la requérante n'a plus un intérêt actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, reste applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, divisé en *quatre points*, de la violation des « Articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après des considérations théoriques afférentes à la notion de fraude et aux dispositions et principes visés au moyen, la requérante fait notamment valoir dans un point « 4. A titre plus subsidiaire : absence de preuves », ce qui suit : « Le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude [qu'elle] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le «résultat de l'étude de l'ensemble du dossier» est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne [lui] permettant pas d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite.

De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne [lui] permettant pas de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur.

Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence.

Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview (*sic*) et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [elle], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit, ni d'établir le moindre détournement (*sic*).

L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », suivant lequel « le projet est inadéquat », mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Cet avis n'a rien d'objectif ni sérieux, il est totalement subjectif : quelles réponses apprises par coeur ? A quelles questions ? En quoi la prétendue réorientation n'est pas assez motivée ?... Toutes choses invérifiables (arrêts 294204 et 294205), à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419) excluant toute preuve.

[Elle] prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés professionnels. Tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, dans laquelle elle expose en détails ses motivations, son projet scolaire, l'absence de cursus équivalent au Cameroun et une connaissance approfondie du cursus. Contrairement à ce qu'affirmé, il ne s'agit pas d'une réorientation, optométrie et bio sciences ont plusieurs cours communs et ceux réussis [lui] permettront d'évoluer aisément en optométrie. Le défendeur associe la réorientation avec la régression du niveau d'études, mais une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut se faire sans reprendre en 1er bachelier.

[Elle] a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie, laquelle commence nécessairement par un bachelier. [Elle] a obtenu sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [elle] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer [sa] capacité d'étudier en Belgique.

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de l'acte entrepris que les constatations posées par la partie défenderesse, en vue de démontrer que le projet de la requérante est inadéquat, se fondent principalement sur l'entretien oral qu'elle a mené avec un agent de Viabel.

En effet, le Conseil observe qu'en indiquant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », la partie défenderesse affiche sa volonté de privilégier l'entretien oral de la requérante plutôt que ses réponses écrites au « Questionnaire – ASP ETUDES » lui soumis et sa lettre de motivation.

Or, à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, tant la requérante que le Conseil restent sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver aux constats posés dans l'acte querellé, pas plus qu'ils ne sont en mesure de les vérifier. Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier en quoi les études actuelles de la requérante ne seraient pas en lien avec ses études antérieures de sorte qu'il s'agirait d'une réorientation, la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme adéquate et étayée.

Par conséquent, le Conseil constate que la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle «[...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires», n'est pas avérée au vu de l'impossibilité, pour la requérante et le Conseil, de vérifier les éléments ayant conduit la partie défenderesse à lui refuser le visa étudiant qu'elle sollicite.

4.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à soutenir contre toute évidence que « *Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais sur l'ensemble du dossier administratif. Cet avis n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent qu'elle n'a pas la réelle volonté de venir suivre des études sur le territoire. Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. En effet, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité* » et que « *Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens* ».

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique, en sa quatrième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

AR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT